MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

N°0044-1/MEBPP-CAB

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention des agents de l'Etat bénéficiaires des évacuations sanitaires à l'étranger

Les évacuations sanitaires sont exclusivement autorisées par arrêté du ministre en charge de la santé, et pour les pathologies non traitées au Congo. A cet effet, l'Etat apporte un concours financier ne pouvant excéder la somme dix (10) millions de francs au titre de la provision pour toute évacuation sanitaire, en dehors des frais de transport. Cette provision sera uniquement payée par virement au compte de l'hôpital traitant concerné.

L'Etat ne pouvant intervenir qu'à hauteur de 80% des charges à supporter, tout agent de l'Etat bénéficiaire d'une évacuation sanitaire ou toute autre personne s'étant constituée caution pour une prise en charge, se verra appliquer sur son salaire, la retenue de 20% au titre du remboursement à l'Etat des sommes engagées. Cette retenue intervient dès le mois du paiement de la provision et se percevra autant de fois que l'intéressé sera évacué.

Toutefois, en cas de charges additionnelles nécessitant un complément de provision, les devis y relatifs seront nécessairement certifiés par les services médico-sociaux près les ambassades du Congo et confirmés par les ministres en charge de la santé et des finances.

Le remboursement des sommes déboursées à l'avance par un agent bénéficiaire d'une évacuation sanitaire pour ses soins à l'étranger, se fera également sur arrêté de remboursement du ministre de la santé, dans la limite des 80% des charges supportées, avec comme éléments de base, l'arrêté d'évacuation sanitaire, les factures établies par l'hôpital et confirmées par le service social ou médico-social près l'ambassade du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 JAN 2022

Le Ministre des finances, du budget
et du portefeuille public

Rigobert Roger ANDELY.